

CHAPITRE V

COMMISSION MIXTE

ARTICLE 47

Création de la Commission mixte

Les Parties contractantes créent une Commission mixte composée de leurs représentants.

ARTICLE 48

Mission de la Commission mixte

1. Les réunions de la Commission mixte peuvent porter sur les questions suivantes :
 - a) la mise en œuvre du présent Accord;
 - b) l'interprétation ou l'application du présent Accord;
 - c) la consultation au sujet de toute mesure adoptée ou envisagée ou à propos de toute autre question qui, selon l'avis d'une des Parties contractantes, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent Accord;
 - d) les propositions d'amendements au présent Accord.
2. Dans l'application du présent chapitre, chacune des Parties contractantes considère les demandes de l'autre Partie contractante avec bienveillance.
3. À la suite des réunions visées au présent article, les Parties contractantes peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu du chapitre III du présent Accord.

ARTICLE 49

Fonctionnement de la Commission mixte

La Commission mixte se réunit généralement une fois tous les deux ans, en sessions ordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une Partie contractante. Les sessions se tiennent en alternance sur le territoire de chaque Partie contractante, ou par tout moyen technique disponible.